



Ville de Méze

**ARRÊTE MUNICIPAL****LIVRAISON  
CIRCULATION INTERDITE RUE JULES SIMON****Le Maire de la ville de MEZE,****VU**, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,**VU**, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25**VU**, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,**VU**, la demande sollicitée par l'entreprise « HOUSIER CONSTRUCTION » sise 7 avenue Pierre VERDIER bat A 34500 BEZIERS, représentée par M. HOUSIER Richard,

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison d'une livraison de matériaux n° 8 rue du Docteur Magne, et notamment le stationnement d'un camion, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'éviter tout risque d'accident.

**ARRÊTE :****Article 1 :** La circulation est interdite rue Jules Simon lundi 13 mai 2024, de 08h00 à 13h00.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule de livraison rue Jules Simon, lundi 13 mai 2024, de 08h00 à 13h00.

Le stockage de matériaux n'est pas autorisé au sol.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par l'entreprise « HOUSIER CONSTRUCTION » sise 7 avenue Pierre VERDIER bat A 34500 BEZIERS, représentée par M. HOUSIER Richard, pour permettre l'application de cette mesure.**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 2 mai 2024.

**Le Maire  
Thierry BAEZA.**